

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 18 juin 2013

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Téléphone : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013169-0003  
Communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Vénéaisin  
(La CoVe)

Mise en demeure pour son installation de Loriol-du-Comtat

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article L.514-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106 du 2 août 2001 autorisant la CoVe à exploiter une unité de pré-traitement mécanique et stabilisation biologique des déchets ménagers à Loriol-du-Comtat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 susvisé prévoit que chaque flux d'air (aspiration dans les bâtiments de réception et de préparation mécanique, hall, chargement des camions, intérieur des caissons) soit géré par un ventilateur d'extraction capoté, l'air étant ensuite envoyé vers l'unité de désodorisation ;

CONSIDERANT que seul l'air du hall de stabilisation est aspiré pour être traité ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 susvisé ne sont pas respectées par la CoVe ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la CoVe de respecter les prescriptions susvisées

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1**

La CoVe (Communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Loriol-du-Comtat, de respecter les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les frais qui résulteraient des travaux et études liés à l'application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont à la charge de la Communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (La CoVe).

**ARTICLE 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Loriol du Comtat et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse :

Direction départementale de la protection des populations de Vaucluse  
Services de l'Etat en Vaucluse  
84905 AVIGNON CEDEX 9

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

**ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Loriol du Comtat, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 18 juin 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Signé :Martine CLAVEL